

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section
N° RG : 11/07317

Assignation du 28 Février 2011
JUGEMENT rendu le 31 Mai 2012

DEMANDERESSE

Société FEIYUE
47 rue des Tournelles
75003 PARIS

Représentée par Me Rebecca DELOREY HATCHUEL de la SELARL GILBEY DELOREY,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0112

DÉFENDEUR

Maître Xavier LEMEE pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Société
IDSHOPPING, dont le siège social est 17 rue de Neuilly, Impasse Passoir 92110 CLICHY.
39 Avenue de Quakenbruck - BP 263
61008 ALENCON CEDEX
Défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Laure COMTE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge
Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 30 Mars 2012 tenue publiquement devant Marie-Claude HERVE et Rémy
MONCORGE, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience,
et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT Rendu par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

La société FEIYUE a pour activité la fabrication et la commercialisation de chaussures et elle
est notamment titulaire des marques française éponymes n° 3426391 déposée le 2 mai 2006 et
n° 3426388 déposée le 2 mai 2006 en classe 25 pour désigner des "chaussures (à l'exception
des chaussures orthopédiques)".

A la fin de l'année 2010, elle a appris l'existence d'une "vente flash" de chaussures FEIYUE au prix de 39 euros pour les modèles bas et de 44,90 euros pour les modèles montants.

Le 22 octobre 2010, la société FEIYUE a fait constater par huissier que la société IDSHOPPING, qui exploitait le site internet www.surinvitation.com, offrait à la vente et vendait des chaussures en toile reproduisant les marques précitées dont elle est titulaire. Elle expose que les chaussures en cause constituent des contrefaçons et notamment que la semelle extérieure de ces chaussures ainsi que leur emballage sont revêtus d'un logo qui n'est jamais présent sur les produits et les emballages authentiques qu'elle commercialise.

Elle a constaté que la société IDSHOPPING avait continué la commercialisation des chaussures litigieuses sur le site internet précité jusqu'au 31 octobre 2010.

Par acte en date du 28 février 2011, la société FEIYUE a fait assigner la société IDSHOPPING devant ce tribunal sur le fondement de la contrefaçon de ses marques françaises susvisées et de la concurrence déloyale et parasitaire.

A la suite du jugement du 1er mars 2011 du tribunal de commerce de Coutances qui a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à rencontre de la société IDSHOPPING et par acte du 2 mai 2011, la société FEIYUE a assigné Me Lemee, pris en sa qualité de mandataire judiciaire, et les sociétés Ajire et FHB en leur qualité d'administrateurs judiciaires de ladite société.

La société IDSHOPPING a fait l'objet d'un jugement du tribunal de commerce de Coutances du 7 juin 2011 prononçant sa liquidation judiciaire et par lettre du 22 septembre 2011, le conseil de Me Lemee esqualités a fait savoir au tribunal que son client n'entendait pas intervenir à l'instance "dans la mesure où la société IDSHOPPING a commercialisé des produits reçus de son fournisseur, la société NEW LOOK DISCOUNT qui est manifestement à l'origine des griefs évoqués par la société demanderesse".

Le 24 janvier 2012, la société FEIYUE fait assigner Me Lemee es qualités de liquidateur.

Par conclusions du 28 mars 2012, la société FEIYUE demande notamment au tribunal de :

-dire que la société IDSHOPPING a commis des actes de contrefaçon des marque françaises FEIYUE n° 3426391 et n° 3426388 à son préjudice.

-dire que la société IDSHOPPING a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à son préjudice.

-fixer sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société IDSHOPPING aux sommes de 4.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice commercial subi du fait des actes de contrefaçon de marque, 50.000 € au titre de l'atteinte portée aux marques revendiquées, 20.000 € en réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte à sa réputation et à son image de marque et 50.000 € en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire outre une mesure de publication du jugement et le versement de la somme de 7.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Ces conclusions ne peuvent cependant être prises en considération faute d'avoir été valablement signifiées par le défendeur qui n'a pas constitué avocat.

MOTIFS

Sur la contrefaçon

Il est établi par le procès-verbal de constat d'huissier du 22 octobre 2010 que la société IDSHOPPING, exploitant le site internet www.surinvitation.com a offert à la vente et vendu, du 22 au 31 octobre 2010, des chaussures en toile qui reproduisent les marques françaises FEIYUE dont la société demanderesse est titulaire. Il est également établi que ces chaussures n'ont été ni fabriquées ni commercialisées par la société FEIYUE ou avec son autorisation et qu'elles constituent des contrefaçons, la semelle extérieure desdites chaussures ainsi que leur emballage étant revêtus d'un logo qui ne figure pas sur les produits et les emballages authentiques de la demanderesse.

Par conséquent, la société IDSHOPPING a commis des actes de contrefaçon de marque au préjudice de la société FEIYUE, par application des articles L. 713-2 et L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

La société FEIYUE rappelle qu'elle commercialise deux gammes de chaussures en toile appelées "Feiyue Lo Séries" et "Feiyue Hi Séries", déclinées en différents coloris, créant ainsi un effet de gamme à chaque collection.

Elle fait valoir que la société défenderesse n'a pas hésité à commercialiser un modèle de chaussure qui reprend les éléments caractéristiques des chaussures authentiques à un prix inférieur à celui de ces dernières, dans les mêmes coloris.

L'association de ces éléments traduit une volonté délibérée de la société IDSHOPPING de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs et de détourner à son profit la clientèle de la demanderesse, étant ajouté que la vente en cause a été particulièrement mise en avant au moyen d'un encart présentant des chaussures revêtues des marques FEIYUE en première position sur la page d'accueil du site internet www.surinvitation.com.

Sur le préjudice

Il résulte du bon de commande de la société IDSHOPPING et de la facture émise par la société NLD du 2 novembre 2010 versés aux débats que la défenderesse a acquis 170 paires de chaussures litigieuses auprès cette dernière société.

Compte tenu du prix de vente en gros des chaussures FEIYUE et de la masse contrefaisante, le manque à gagner de la société demanderesse sera évalué à la somme de 4.000 €.

Par ailleurs, l'atteinte portée à la valeur patrimoniale des deux marques susvisées sera réparée par l'allocation de la somme de 10.000 € par marque à titre de dommages et intérêts.

En revanche, la société FEIYUE sera déboutée de sa demande au titre de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque eu égard à la modicité de la masse contrefaisante et de la durée limitée de la vente en ligne litigieuse.

Il sera également alloué à la société FEIYUE la somme de 5 000 € en réparation du préjudice résultant de la concurrence déloyale.

Il convient de débouter la société FEIYUE de sa demande de publication du jugement dès lors que les actes de contrefaçon ont cessé en l'espèce le 31 octobre 2010.

L'équité commande l'allocation à la société FEIYUE de la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

Dit que la société IDSHOPPING a commis des actes de contrefaçon des marques françaises FEIYUE enregistrées sous n° 3426391 et 3426388.

Fixe la créance de la société FEIYUE au passif de la liquidation judiciaire de la société IDSHOPPING aux sommes de 4.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son manque à gagner et de 20.000 € en réparation de l'atteinte portée aux marques revendiquées par les actes de contrefaçon, et à la somme de 5 000 € au titre de la concurrence déloyale.

Déboute la société FEIYUE du surplus de ses demandes.

Condamne la société IDSHOPPING à payer à la société FEIYUE la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société IDSHOPPING aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 31 Mai 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT